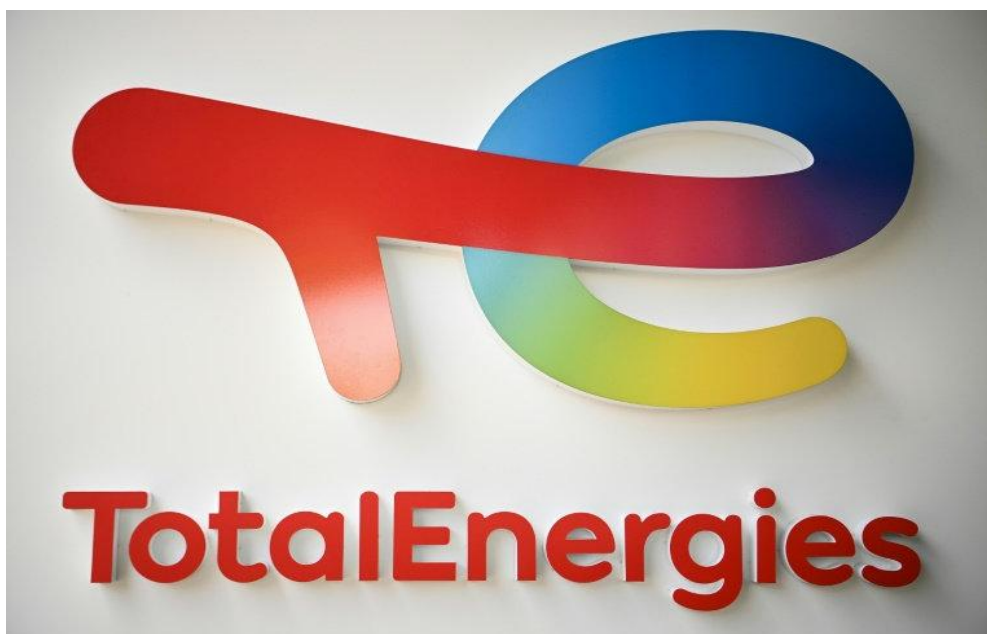


DEPARTEMENT des BOUCHES DU RHONE



Actualisation de l'étude d'impact
présentée par la société
TOTALENERGIES RAFFINAGE France
à l'appui de sa demande d'autorisation en vue d'être autorisée
à exploiter une bio raffinerie
sur le site de la Mède
13165 Châteauneuf Les Martigues

(Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2021)

ENQUETE PUBLIQUE du:
24 janvier 2022 au 24 février 2022

SECONDE PARTIE : CONCLUSIONS & AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ep no 21000214/13 TOTAL ENERGIES
« Autorisation d'exploitation d' une bio raffinerie »

DEPARTEMENT des BOUCHES DU RHONE

ENQUETE PUBLIQUE
portant sur
Actualisation de l'étude d'impact
à l'appui de la demande d'autorisation en vue d'être autorisée à exploiter une bio raffinerie
TOTALENERGIES RAFFINAGE France
sur le site de la Mède
13165 Châteauneuf Les Martigues

(Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2021)

ENQUETE PUBLIQUE du:
24 janvier 2022 au 24 février 2022

DEUXIEME PARTIE :
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR

**CHAPITRE 7 MEMOIRE EN REPONSE DE L'EXPLOITANT AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE
(AVIS ET COMMENTAIRES DU CE)**

L'art R 123-18 du Code de l'Environnement prévoit que le commissaire-enquêteur doit rencontrer le Responsable de Projet maître d'ouvrage ou exploitant sous huitaine après la clôture de l'enquête, pour lui communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse qui lui a été remis.

Le Responsable de Projet dispose à son tour d'un délai de 15 jours pour y répondre et produire ses observations éventuelles. Ces dispositions sont rappelées dans l'arrêté préfectoral en son article 5. Cette procédure a été appliquée dans l'enquête présente, et les principales remarques ou observations ont été consignées dans ce PV de synthèse.

L'enquête a été close le 24 février 2022 dans l'ensemble des lieux d'enquête concernés par le projet et les registres ont été arrêtés à cette date.

La rencontre du commissaire enquêteur GUY SANTAMARIA avec le Maître d'Ouvrage, représenté par **Madame NOWAK** responsable du projet assistée de **Madame COCUREL** responsable qualité environnement hygiène et risques industriels de la plateforme TOTAL LA MEDE , a pu avoir lieu dans les bureaux de la société TOTALENERGIES plate forme de la MEDE le 3 mars **2022 de 9h à 12h** , soit 7 jours après la réception des registres et documents annexés,

En préambule, il est à signaler une très faible participation du public en particulier via le Registre dématérialisé qui, en cette période de pandémie aurait pu remplir tout son rôle de proximité et de diffusion. Le commissaire prend acte, d'autant que les seules contributions ont été développées.

La crise sanitaire a apporté une complexifié supplémentaire dans la conduite de l'enquête permettant toutefois un déroulement de celle-ci que l'on pourrait qualifier de « complémentaire » et sans problèmes apparents jusqu'à son terme.

Le mémoire en réponse de l'exploitant /maître d'ouvrage a été établi et transmis au commissaire enquêteur le 16/03/2022 soit dans le délai réglementaire prévu par les textes en la matière.

Ce mémoire en versé dans son intégralité dans les annexes. Le sigle TERF représente TOTAL ENERGIES RAFFINAGE France.

**7-1. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE/ EXPLOITANT AUX QUESTIONS POSEES PAR LE
COMMISSAIRE ENQUETEUR (ARS)**

Dans son courrier en date du 17 aout 2021 (courrier versé sur table dans les lieux d'enquête) L' ARS a apporté son analyse au dossier d'enquête.

L'ARS met en avant deux observations portant sur :

L'étude des effets du projet sur la santé des riverains.

- « en raison de la grande proximité des riverains et d'une école primaire et des émissions diffuses liées au projet L'ARS recommande la mise en œuvre d'un programme de surveillance du compartiment atmosphérique au niveau des riverains les plus exposés dans la configuration future du site afin de s'assurer de la maîtrise des émissions et de la prévention des risques sanitaires »

- « la baisseEn l'état actuel du dossier l'étude des effets sur la santé en situation bio raffinerie avec les données de fonctionnement réelles sur la période 2019/2020 est absente de l'étude d'impact »

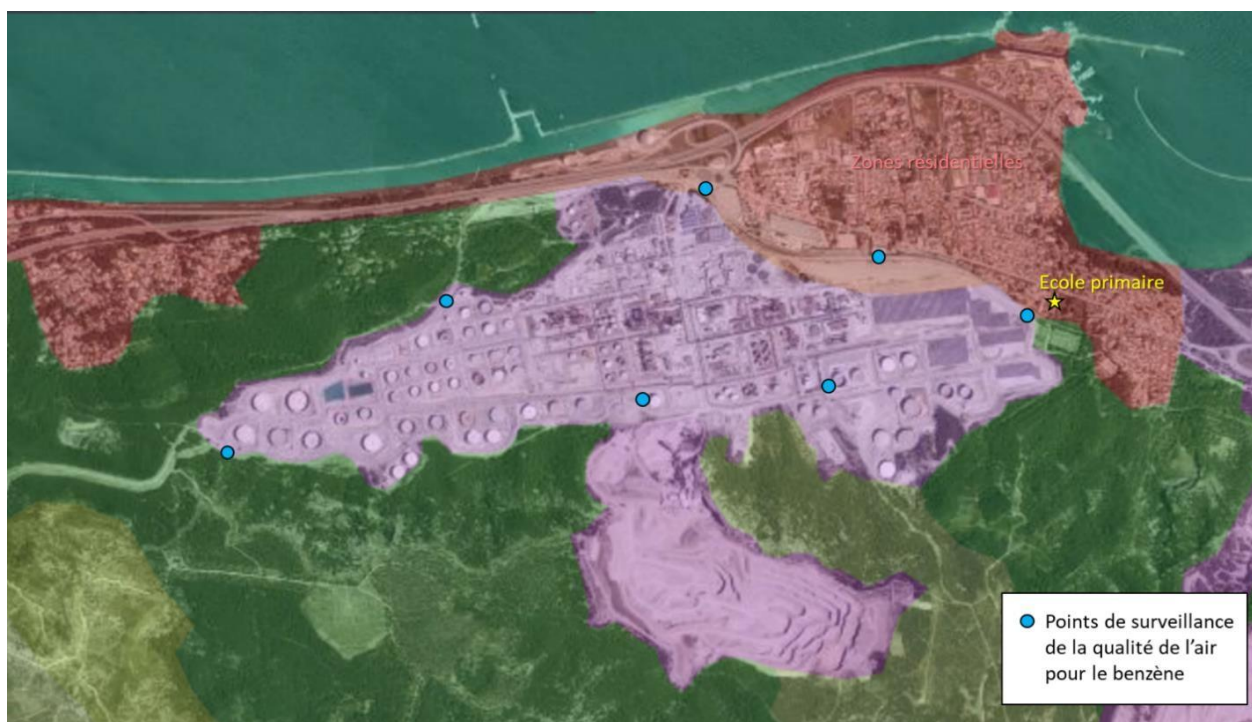
Q : Concernant ces deux observations le commissaire enquêteur demande à l'exploitant de lui apporter de manière précise les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux attentes de L'ARS .S' agissant de mesures sur la santé une vigilance sera demandée à l'exploitant dans ses réponses.

Réponse de TERF :

En préambule, il est précisé que les observations de l'ARS dans son avis du 17 août 2021 sont très proches des recommandations formulées par la MRAe dans son avis du 23 septembre 2021, auquel TERF a apporté des compléments dans son mémoire de réponses.

Considérant l'observation liée au programme de surveillance de la qualité de l'air, comme précisé avant pour le benzène, celui-ci prévoit 7 points de prélèvement localisés au plus près des enjeux à protéger et des zones maximales d'impact en benzène associé aux émissions de la plateforme, visant à surveiller de manière ciblée les effets des rejets des installations de la plateforme sur le voisinage proche.

A ce titre, 3 points sont situés au plus près des zones d'habitation dont 1 point situé à moins de 100 m de l'école primaire René Perrin (voir Figure ci-après). Par ailleurs, comme indiqué préalablement, le programme proposé par TERF est conforme aux préconisations du guide élaboré par l'INERIS pour la surveillance dans l'air autour des installations classées et mis à jour en décembre 2021.



Concernant la surveillance des retombées atmosphériques pour les substances particulaires, TERF a mis en place un programme de surveillance, dès 2020, pour 5 substances particulaires (4 éléments métalliques et le 7,12-diméthylbenz(a)anthracène, faisant partie de la famille des HydrocarburesAromatiques Polycycliques - HAP).

Ce programme comporte 2 points de mesures (dénommés « Mesure » et « Point 0 ») avec un prélèvement à l'aide de collecteurs sur une durée de 30 jours, à fréquence annuelle.

Comme pour la surveillance de l'air ambiant, la localisation des points de surveillance des retombées atmosphériques a été déterminée sur la base de la modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions en substances particulières. Le point « Mesure » est situé dans la zone d'impact maximal des retombées des métaux et des HAP. Le « Point 0 » constitue un point éloigné de la zone d'influence des installations de la plateforme à l'origine d'émissions de poussières, de métaux et de HAP, à des fins de comparaison avec le point « Mesure ». La localisation de ces points est précisée sur les Figures 2 et 3 du mémoire de réponse à l'avis de la MRAe.

Ce programme de surveillance est conforme au guide élaboré par l'INERIS pour la surveillance dans l'air autour des installations classées et mis à jour en décembre 2021, avec :

- (1) Le choix de la localisation des points de surveillance basée sur la modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions des installations lors du fonctionnement à leur capacité maximale,
- (2) L'utilisation d'une technique de prélèvement préconisée par ce guide et
- (3) Sur la durée maximale de mesure préconisée (30 jours).

Les résultats de cette surveillance montrent l'absence de détection de ces composés dans les retombées atmosphériques au voisinage de la plateforme dans la zone d'impact maximal des dépôts en éléments métalliques et en HAP, confirmant une incidence négligeable des émissions en substances particulières des installations de la plateforme sur la qualité de l'air au voisinage de la plateforme de La Mède.

Concernant l'évolution des émissions des installations liées à la nouvelle configuration « bio raffinerie », il est rappelé que l'évaluation des risques sanitaires (intitulée « Analyse des effets sur la santé ») réalisée en février 2017 a considéré les émissions futures de la plateforme comme représentatives d'un fonctionnement normal des installations à leur capacité maximale annuelle.

Les émissions pour les années 2019 et 2020 sont, quant à elles, représentatives respectivement du redémarrage des installations liées à la nouvelle configuration « bio raffinerie » et d'une montée en puissance progressive des installations, et sont plus faibles que celles considérées dans l'étude initiale de 2017 menée en considérant le fonctionnement normal des installations à leur capacité maximale annuelle. Ainsi, ces émissions n'ont pas été considérées en 2021 dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact initiale.

En effet, compte-tenu d'émissions atmosphériques plus faibles pour les années 2019 et 2020, leur prise en compte dans une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires initiale conduirait à caractériser des expositions moindres pour le voisinage de la plateforme par rapport à celles évaluées dans l'étude initiale de 2017 et ne serait, a fortiori, pas de nature à modifier les conclusions de celle-ci, aux termes desquelles :

Selon les informations et les connaissances disponibles au moment de la réalisation de cette étude, les niveaux de risques liés aux émissions atmosphériques de la plateforme dans sa configuration future sont inférieurs aux valeurs de référence pour le voisinage de celle-ci.

AVIS et COMMENTAIRES du CE

Total ENERGIES RAFFINAGE France a apporté les éléments permettant de répondre à l'interrogation de l'ARS. On notera à juste titre que les observations avancées par l'ARS sont reprises par la MRAE et de ce fait ont donné lieu à précision de la part de l'exploitant. Le détail des opérations citées par l'exploitant sur le site et à proximité de celui-ci conduit à conclure à des valeurs plus inférieures en configuration future. Cependant une vigilance devra être demandée à l'exploitant afin qu'il suive de près, l'évolution dans les années à venir et suivant la nouvelle configuration, des indices caractérisant les niveaux de risques.

7.2. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE/EXPLOITANT AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

Comme il a été exposé précédemment l'avis de la Mrae a donné lieu à un mémoire en réponse de la part de l'exploitant. Cependant devant certaines recommandations et au vue de la réponse fournie par l'exploitant le commissaire enquêteur a demandé à l'exploitant de lui apporter des précisions.

Pour faciliter l'exploitation de ce paragraphe la recommandation de la MRAe sera portée en noire, la réponse de l'exploitant en vert, la précision demandée à l'exploitant par le CE en rouge.

Recommandation Mrae	Réponse exploitant	Précision demandée par le CE
1.2.2 nature, provenance géographique et quantité des huiles en remplacement de l'huile de palme à partir de janvier 2023	TERF n'a pas à apporter d'éléments sur ce point. TERF pris la décision de cesser le recours à l'huile de palme dès janvier 2023.	Compte tenu de l'expérience sur 2021 (limitant à 100.000 t /an) TERF devrait être en mesure de communiquer les quantités, nature et provenance des huiles de remplacement.
2.2.2/2.2.3 recommande de compléter l'évaluation des risques.....démarrage de renforcer ...benzène .d effectuer des mesuresmaîtrisée	TERF propose la poursuite environnementale du BZ sur 5 ans à partir de 8 campagnes annuelles.	Il est demandé à l'exploitant de porter une attention particulière à la qualité de l'air et ERS .pourquoi ne pas porter la durée à 10 ans voir plus et à raison de 10 campagnes annuelles .et produire les résultats de façon régulière.
2.4 réduireprocédé rappelerrégion détailler en quoiinertes	TERF mettra tout en œuvre pour réduire la production de déchets non dangereux non inertesréutilisation après régénération	Es ce que l'exploitant pourrait apporter plus de précisions sur les mesures qui seraient mis en œuvre et les moyens de contrôle de leur impact ?

CONCERNANT LA RECOMMANDATION 1.2.2

Réponse de TERF :

A titre liminaire et à l'instar de ce que TERF a développé dans son mémoire en réponse à la MRAe (p. 4-5), le juge administratif considère que le plan d'approvisionnement ne constitue pas l'un des volets de l'autorisation d'exploiter la bio raffinerie. A ce titre, l'étude d'impact n'a pas à décrire les lieux de production d'huiles de toute nature et les opérations effectuées en vue de l'approvisionnement de la bio raffinerie.

Il n'appartient donc pas à TERF de préciser dans l'étude d'impact la nature, les quantités et la provenance géographique des sources d'approvisionnement de la bio raffinerie en remplacement de l'huile de palme.

En pratique, l'approvisionnement de la bio raffinerie est tributaire des conditions de marché si bien qu'il est difficile de l'anticiper avec certitude et de manière détaillée sur plusieurs années pour les raisons développées dans le Mémoire en réponse à la MRAe (p. 4-5). TERF a néanmoins indiqué dans son Mémoire en réponse (p. 5) que :

Pour remplacer l'huile de palme et ses dérivés (PFAD), TERF va privilégier principalement l'huile de colza, l'huile de tournesol et/ou des graisses animales de catégorie 3. Cette liste pourra être mise à jour en fonction de l'évolution de la réglementation européenne sur les biocarburants.

L'huile de colza proviendra majoritairement d'Amérique du Nord, d'Océanie et d'Eurasie. Quant à l'huile de tournesol elle proviendra en priorité d'Eurasie.

Au surplus, la société TERF souhaite préciser que :

En application de l'article 1.8.1 de l'autorisation préfectorale d'exploiter, le Préfet des Bouches-du-Rhône est rendu destinataire - avant le 1^{er} avril de chaque année - du bilan d'approvisionnement de l'année précédente d'exploitation.

Le site Internet de la Compagnie, en parallèle de la notification du bilan d'approvisionnement au Préfet, fait état de l'approvisionnement annuel de la bio raffinerie en huiles végétales certifiées, huile de palme certifiée et en déchets et résidus.

AVIS et COMMENTAIRES du CE

L'exploitant maintient qu'il n'a pas à préciser dans le document présenté à l'enquête la nature la quantité et la provenance des sources d'approvisionnement en remplacement de l'huile de palme. Cependant dans un souci de transparence et sous réserves des conditions économiques TERF répond à l'interrogation en donnant des localisations sur les produits de remplacement. Seuls les bilans produits de façon régulière et les informations communiquées sur le site INTERNET de l'exploitant devront accréditer ces données. Il sera demandé une vigilance sur le contenu de celles-ci.

CONCERNAT LES RECOMMANDATIONS 2.2.2/2.2.3

Réponse de TERF :

Comme précisé dans les réponses à l'avis de la MRAe, le programme de surveillance mis en place par TERF depuis 2021 a été renforcé avec 7 points localisés au plus près des enjeux à protéger et des zones maximales d'impact en benzène associé aux émissions de la plateforme et visant à surveiller de manière ciblée les effets des rejets des installations de la plateforme sur le voisinage proche et la réalisation de 8 campagnes de 14 jours réparties sur l'année, permettant de couvrir près de 31 % de l'année.

Ce programme est conforme au guide élaboré par l'INERIS pour la surveillance dans l'air autour des installations classées et mis à jour en décembre 2021³, avec notamment le respect des points suivants :

- « L'utilisation de méthodes « manuelles passives » est à privilégier pour la mesure des concentrations en polluants gazeux ». TERF utilise ce type de dispositif ;
- « La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum de 14 % de l'année. Cette couverture temporelle est assurée en réalisant 2 à 4 campagnes de mesure de 15 jours/un mois dans l'année. ». TERF propose une durée cumulée de 31%, soit plus de deux fois le temps minimal défini par l'INERIS, avec la réalisation de 8 campagnes permettant d'apprécier les variations saisonnières des conditions météorologiques de la zone d'étude ;
- « Dans le cas de la surveillance d'une installation en fonctionnement normal, les études de dispersion antérieures adaptées au cas étudié peuvent être utilisées, par exemple celles disponibles dans le volet santé du DDAE. ». La localisation des points de surveillance a été définie par TERF sur la base de la modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions en benzène de la plateforme et des enjeux à protéger (zones résidentielles et école primaire).

Pour rappel, la Figure 1 du mémoire de réponse à l'avis de la MRAe localise les points de surveillance.

Enfin, la société TERF propose de maintenir cette surveillance renforcée *a minima* sur une période de 5 ans et intégrera les résultats de cette surveillance dans un bilan quinquennal, conformément à l'article 10.6.4 de l'AP du 16 mai 2018 qui précise :

Tous les cinq ans, l'exploitant remet un rapport de synthèse des résultats obtenus dans le cadre des surveillances environnementales définies aux articles 10.2.1.2, 10.2.3.1, 10.2.3.6 et 10.2.3.7. A cette occasion, les programmes de surveillance sont réévalués (paramètres suivis, techniques de prélèvements et d'analyse, campagnes ponctuelles ou surveillance en continue, nombre de points, emplacement, matrice, etc.).

A l'issue de cette période et en concertation avec les services des installations classées, **les modalités de la surveillance seront revues si nécessaire avec une poursuite de la surveillance selon les résultats du bilan quinquennal**. Ainsi, la période de surveillance renforcée pourra être supérieure à 5ans.

Par ailleurs, TERF prévoit **une transmission des résultats de la surveillance à l'issue de chacune des années de surveillance**, en cohérence avec les valeurs de gestion réglementaires définies pour le benzène sur une période annuelle dans le code de l'Environnement (objectif de qualité et valeur limite annuels).

AVIS et COMMENTAIRES du CE

L'exploitant prend acte de la demande mais se cantonne aux dispositions réglementaires tout en laissant la possibilité de revoir les modalités de surveillance .Il demeure que la nécessité de réétudier les fréquences de ces modalités dépendra des résultats observés.

CONCERNANT LA RECOMMANDATION 2.4

Réponse de TERF :

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (p. 17), la société TERF a indiqué à propos de la quantité de déchets non dangereux produits par la bio raffinerie, qu'elle mettra tout en œuvre pour réduire autant que techniquement possible la production de déchets non dangereux non inertes.

Comme le rappelle l'étude d'impact mise à jour (p. 371), l'unité de prétraitement des huiles génère deux nouveaux types de déchets : des argiles usées et des gommages.

En premier lieu et s'agissant des argiles usées, la société TERF souligne dans l'étude d'impact mise à jour ainsi que dans la réponse apportée à la MRAe (p. 17) qu'elle cherche à réduire la quantité des terres utilisées dans le prétraitement de l'unité HVO. Précisément, TERF poursuit activement sa recherche sur différentes gammes d'argiles dont les qualités de filtration permettent l'ajustement du taux d'injection, afin de le réduire autant que possible. En outre, TERF prépare en parallèle une base de données recensant les différentes qualités des charges ayant approvisionné la bio raffinerie et les taux d'injection de terres associés afin d'optimiser le débit d'injection de la terre en fonction de la qualité des huiles traitées. En effet, moins les huiles comprennent d'impuretés (phosphore, métaux, ...) plus faible sera la quantité de terres pour les traiter.

En second lieu et s'agissant des gommages, TERF travaille sur l'amélioration de la séparation entre les eaux de procédés présentes dans le flux des gommages, afin de réduire le volume des gommages à traiter en tant que déchet non dangereux non inerte (Mémoire en réponse à la MRAe, p. 17).

Précisément et dans le prolongement de l'étude de fiabilisation mentionnée dans l'étude d'impact mise à jour (p. 373),

Des tests physico-chimiques vont être réalisés avec pour objectif d'améliorer la séparation de l'eau dans le flux de gommages produites, de sorte à pouvoir envoyer l'eau vers le TER et ce faisant, réduire la quantité de déchets.

En tout état de cause et comme le souligne l'étude d'impact mise à jour (p. 367-368 et p. 371 à 373), **la très grande majorité de ces déchets est valorisée en méthanisation** auprès de centres agréés par la réglementation relative aux sous-produits animaux.

Par exemple et s'agissant des argiles usées, un partenariat avec SEDE (Groupe VEOLIA) et des centres de regroupement ont été mis en place afin de valoriser en centre de méthanisation les argiles usées. **L'objectif de valorisation des argiles usées comme des gommes est de 84 %** (Etude d'impact, p. 373). Les 16% restant sont envoyés vers la filière incinération qui demeure maintenue pour pallier les charges refusées en centre de méthanisation ou des charges non validées par la filière de méthanisation (Etude d'impact, p. 373). De même de nouveaux exutoires sont à l'étude pour les années à venir (2022/2023) pour tendre à éliminer l'incinération.

AVIS et COMMENTAIRES du CE

TERF, concernant la problématique de la production de déchets par le projet relatif à l'enquête, a apporté dans son exposé les tenants et aboutissants sur chacun d'eux. La mise en œuvre de filières d'élimination par valorisation des déchets devraient contribuer à préserver l'impact sur l'environnement. Toutefois TERF doit poursuivre la mise en place d'exutoires pour contribuer à une élimination du processus incinération et poursuivre la séparation de l'eau dans le flux de gommes dans l'optique de réduction des déchets. L'ensemble de ces mesures pourraient faire l'objet d'un rendu en fonction de leurs réalisations.

7.3. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE /EXPLOITANT AUX QUESTIONS ISSUES DES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

Compte tenu de la faible participation et du peu d'observations versées sur le registre dématérialisé le Commissaire enquêteur décide de tenir compte et de prendre dans leur intégralité les observations versées (5).

Le contenu de chacune d'elle ainsi que les dossiers remis à l'appui, ont été portés à la connaissance de l'exploitant.

On notera toutefois que parmi les observations versées, des thèmes similaires ont été repris.

CONTRE EXPERTISE DEPOSEE PAR GREENPEACE

GREENPEACE fait partie de l'une des entités ayant déposé le recours contre l'arrêté préfectoral. GREENPEACE a versé sur le registre dématérialisé une observation accompagnée d'un dossier technique de contre expertise du projet mis à l'enquête.

Ce dossier de contre expertise remet en cause la TRACABILITE et LA DURABILITE de l'approvisionnement des produits utilisés par l'exploitant. Le dossier complet ainsi que le contenu de l'observation versée sur le registre dématérialisé ont été portés à la connaissance de l'exploitant.

Ce dossier pose la question de la certification et aborde d'autres systèmes. Le principe déclaratif des moulins est remis en cause ainsi que des méthodes de calcul. Il est noté que :

- Total Energies continue d'importer environ un tiers du volume total de l'huile de palme importée en France par année.
- Le système de certification de "durabilité" choisi par Total Energies ne peut permettre aucune transparence quant à la chaîne d'approvisionnement et encore moins une prétendue "durabilité" (par exemple, Total liste une vingtaine de moulins alors qu'il y en a au moins 268).
- L'importation par Total Energies de l'huile de palme sur le site de La Mède a contribué à la

Ep no 21000214/13 TOTAL ENERGIES

« Autorisation d'exploitation d'une bio raffinerie »

destruction de surfaces arborées (au moins 1300 ha) et de tourbières (au moins 1800 ha).
 - Greenpeace France et les scientifiques externes qui ont réalisé cette étude démontrent que les émissions de gaz à effet de serre (GES) chiffrées par Total Energies sont inexactes car elles sont en réalité 83% plus élevée.
 - Enfin s'agissant de la comparaison entre la raffinerie fonctionnant à l'énergie fossile et la "bio raffinerie" avec de l'huile de palme, notre analyse démontre également qu'en réalité les émissions sont 13% plus élevés.

OBSERVATION DE France NATURE ENVIRONNEMENT

France nature environnement a été aussi l'une des entités ayant déposée un recours .C'est à ce titre qu'elle a versé au registre dématérialisé une observation .Celle ci a été portée dans son intégralité à la connaissance de l'exploitant.

Cette observation au delà du contexte de base pose les questions sur les agro carburants et le risque industriel mais aussi sur l'approvisionnement, les gaz à effet de serre, l'impact de l'huile de palme et l'augmentation des déchets produits.

OBSERVATION D'UN REPRESENTANT DE ALTERNATIBA

Dans sa contribution versée au registre l'intervenant fait état des risques engendrés par une telle décision et remet en cause l'étude d'impact modifiée.

OBSERVATION DES AMIS de la TERRE France

Cette observation a été relayée à deux reprises (no 4 et no 5 par amis de la terre 13/Provence et amis de la terre France) le contenu est très rapprochant . On notera dans son contenu qu'il est fait état de plusieurs points : il s agit de :

- La recherche de la baisse des GES,
- La comparaison à la tonne,
- L'impact des autres huiles,
- L'émission indirecte des autres huiles
- L'interrogation sur le changement de raffinerie en bio raffinerie
- L'approvisionnement.
- Le plan déchets

Q: De manière à répondre aux observations soulevées dans le registre dématérialisé, le commissaire enquêteur demande à l'exploitant d'apporter des réponses sur les points ci-dessous :

- 1/ Recours au bilan massique : Pourquoi TERF a pris la décision de recourir au système de bilan massique plutôt qu'au système du ségrégué ?**
- 2/ Certification : Le Commissaire constate que le système de certification auquel TERF a recours est fortement critiqué. Comment le système de certification permet d'assurer la traçabilité des huiles ?**
- 3/ Calcul des gaz à effet de serre de la production de biocarburants à la Mède : Comment se calculent les émissions de gaz à effet de serre associées à la production de biocarburants à la Mède ?**
- 4/ tous éléments susceptibles de fournir un éclairage au contenu de l'étude d'impact modifiée.**

Réponse de TERF :

Comme rappelé par le Commissaire enquêteur, les contributions écrites du public à l'enquête publique ont été exclusivement versées par les associations de protection de

l'environnement à l'initiative du recours en annulation contre l'autorisation d'exploiter en date du 16 mai 2018. **Alors même que TERF a annoncé cesser tout approvisionnement de la bio raffinerie en huile de palme à compter du 1^{er} janvier 2023**, les associations reprennent, pour la majorité des développements, les critiques déjà formulées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Quoiqu'il en soit, TERF entend répondre aux interrogations du Commissaire enquêteur à propos du système du bilan massique exigé par l'Union européenne dans la production de biocarburants, du système de certification reconnu par l'Union européenne et du calcul des émissions de GES encadré par l'Union européenne.

Q1 Sur le système du bilan massique exigé par l'Union européenne

Le Commissaire enquêteur s'interroge sur le point de savoir pourquoi TERF a pris la décision de recourir au système de bilan massique plutôt qu'au système du ségrégué.

Comme le souligne l'Annexe I jointe à l'étude d'impact mise à jour (p. 14), les opérateurs économiques producteurs de biocarburants **doivent** - conformément aux directives européennes 2009/28/CE du 23 avril 2009 (Ci-après « RED I ») et 2018/2001/CE du 11 décembre 2018 (Ci-après « RED II ») - mettre en place un système de bilan massique qui s'assure que les critères de durabilité qualitatifs et quantitatifs sont respectés.

Au terme d'un bilan coût-avantage, **l'Union européenne a, en effet, exigé le recours à la méthode du bilan massique pour la production de biocarburants** et partant, écarté les autres méthodes, *i.e* :

- D'une part, la méthode de la ségrégation physique (soit par le biais de la préservation de l'identité soit par le biais de la séparation physique) qui empêche de mélanger les matières premières de toute origine entre elles ;
- D'autre part, la méthode des certificats négociables (*book and claim*) qui permet aux fournisseurs d'établir la durabilité de leur produit sans qu'il soit nécessaire d'en démontrer une quelconque traçabilité.

Concrètement, le système du bilan massique permet, à tout moment dans la chaîne de production d'un biocarburant, de mélanger des matières premières de toute origine, présentant des caractéristiques de durabilité et de réduction d'émissions de GES différentes (Annexe I jointe à l'étude d'impact mise à jour, p. 14).

Ainsi, le système du bilan massique autorise le mélange physique de matières premières respectant les critères de durabilité qualitatifs et quantitatifs fixés par les directives RED I et RED II avec des matières premières qui ne les respectent pas.

Pour autant, la méthode du bilan massique demandée par l'Union européenne garantit la traçabilité des différents lots de matières premières depuis l'origine et sur toute la chaîne de production puisque **les caractéristiques de durabilité restent comptablement affectées à des lots de matières premières**.

L'Annexe I jointe à l'étude d'impact mise à jour (p. 14) ne dit pas autre chose en soulignant que :

Le système de bilan massique requiert la traçabilité des informations relatives à l'origine de la matière première attachée aux certificats de durabilité. Il permet un suivi précis des quantités de matière première certifiée, sans pour autant nécessiter la mise en place d'une chaîne logistique dédiée (ce système permet, en effet, de mélanger les matières premières, des produits semi-finis ou des biocarburants certifiés et non certifiés)

Il résulte ainsi de ce qui précède que **le système du bilan massique auquel TERF a recours ressort d'une exigence législative fixée par les directives RED I et RED II de l'Union européenne** et lui permet de s'assurer que les biocarburants mis sur le marché respectent les critères de durabilité fixés par l'Union européenne.

En tout état de cause et d'un point de vue plus pratique, TERF serait bien en peine de s'approvisionner en huile de palme certifiée conforme aux directives européennes RED I et RED II selon une filière ségréguée puisqu'en pratique de tels volumes sont inexistantes sur les marchés de matières premières destinées à la fabrication de biocarburants.

AVIS et COMMENTAIRES du CE

TERF, à propos de la contestation produite sur le registre dématérialisé par une contribution remettant en cause le principe de bilan massique par rapport à un système identifié SEGREGUE, démontre avec dispositions réglementaires à l'appui la nécessité et la réalité de recourir au principe de bilan massique. A la lecture des éléments avancés par TERF il semble effectivement que ce principe de base qualifie de BILAN MASSIQUE fait suite à des directives et TERF n'a fait que procéder à sa mise en œuvre. La question d'approvisionnement à partir de ce processus (SEGREGUE) demeure inadapté à l'huile de palme certifiée selon les directives européennes. Il est à noter et rappelé que le recours à l'huile de palme cessera au 01/01/2023.

Q2 Sur le système de certification volontaire reconnu par l'Union européenne

Au regard des critiques formulées par les Associations de protection de l'environnement à l'encontre du système de certification volontaire, le Commissaire enquêteur s'interroge sur la manière dont le système de certification choisi par TERF permet d'assurer la traçabilité des huiles achetées pour la production de biocarburants à La Mède.

Les directives européennes RED I et RED II **imposent aux opérateurs économiques** qui prennent part à la chaîne de production et de distribution des biocarburants de **démontrer que les critères de durabilité qualitatifs comme quantitatifs ont été respectés** (Annexe I jointe à l'étude d'impact, p. 13).

Pour ce faire, ils ont le choix entre trois systèmes :

- Un accord bilatéral ou multilatéral conclu par l'Union européenne avec des pays tiers ;
- Un système national mis en place par un État membre ;
- Un système volontaire de certification validé par la Commission européenne⁸.

Comme le souligne l'Annexe I de l'étude d'impact mise à jour (p. 14-15), il existe 14 schémas volontaires approuvés par la Commission européenne⁹, parmi lesquels on compte l'International Sustainability and Carbon Certification (Ci-après « ISCC »).

Sur la base de la méthodologie fixée par les directives RED I et RED II, les schémas volontaires définissent une méthodologie propre visant à s'assurer que les critères de durabilité qualitatifs et quantitatifs fixés par les directives RED I et RED II précitées sont respectés à tous les stades de la chaîne de production et de distribution des biocarburants par les opérateurs économiques concernés.

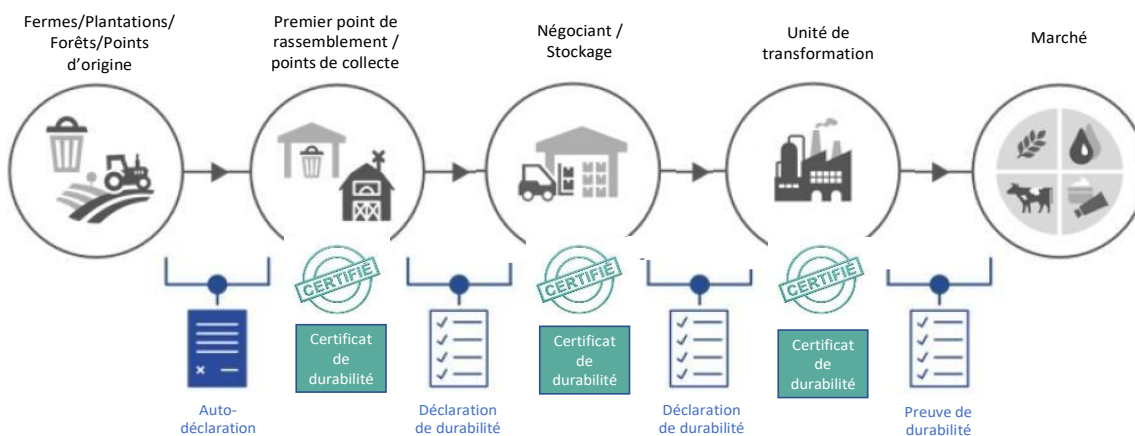
Chaque schéma inclut ainsi une méthodologie homologuée par la Commission européenne tous les cinq ans. Cette homologation par la Commission européenne ne peut intervenir que si le système répond, selon les directives RED I et RED II¹⁰, à des critères satisfaisants de fiabilité, de transparence et de contrôle indépendant.

Sur ces bases, l'ISCC est un système volontaire reconnu par l'Union européenne depuis le 9 août 2016 et dont la méthodologie a de nouveau¹¹ été homologuée par la Commission européenne le 3 février 2022¹². Il s'agit, en outre et en pratique, d'un système de certification auquel les producteurs de biocarburants recourent couramment pour la certification des biocarburants destinés au marché européen (Annexe I jointe à l'étude d'impact mise à jour, p. 14).

Comme l'indique l'Annexe I de l'étude d'impact mise à jour (p. 18) et le mémoire en réponse de TERF à la MRAe (p. 8), la méthodologie d'audit annuelle de l'ISCC, adossée à celle fixée par les directives RED I et RED II, consiste globalement pour des organismes de certification indépendants à contrôler l'ensemble de la chaîne de production (depuis l'agriculteur qui cultive la matière première jusqu'au producteur de biocarburant) de sorte à vérifier que les critères de durabilité qualitatifs et quantitatifs sont bien respectés.

Les auditeurs des organismes de certification peuvent procéder à des contrôles documentaires et à des contrôles sur place dans les exploitations agricoles, les premiers points de collecte de biomasse, les entrepôts, les moulins, les unités de fabrication de biocarburants et les locaux des négociants en biomasse ou en biocarburants (Annexe I de l'étude d'impact mise à jour, p. 18 et Mémoire en réponse de TERF à la MRAe, p. 8).

Schématiquement, le système de certification de la chaîne d'approvisionnement peut se représenter comme suit :



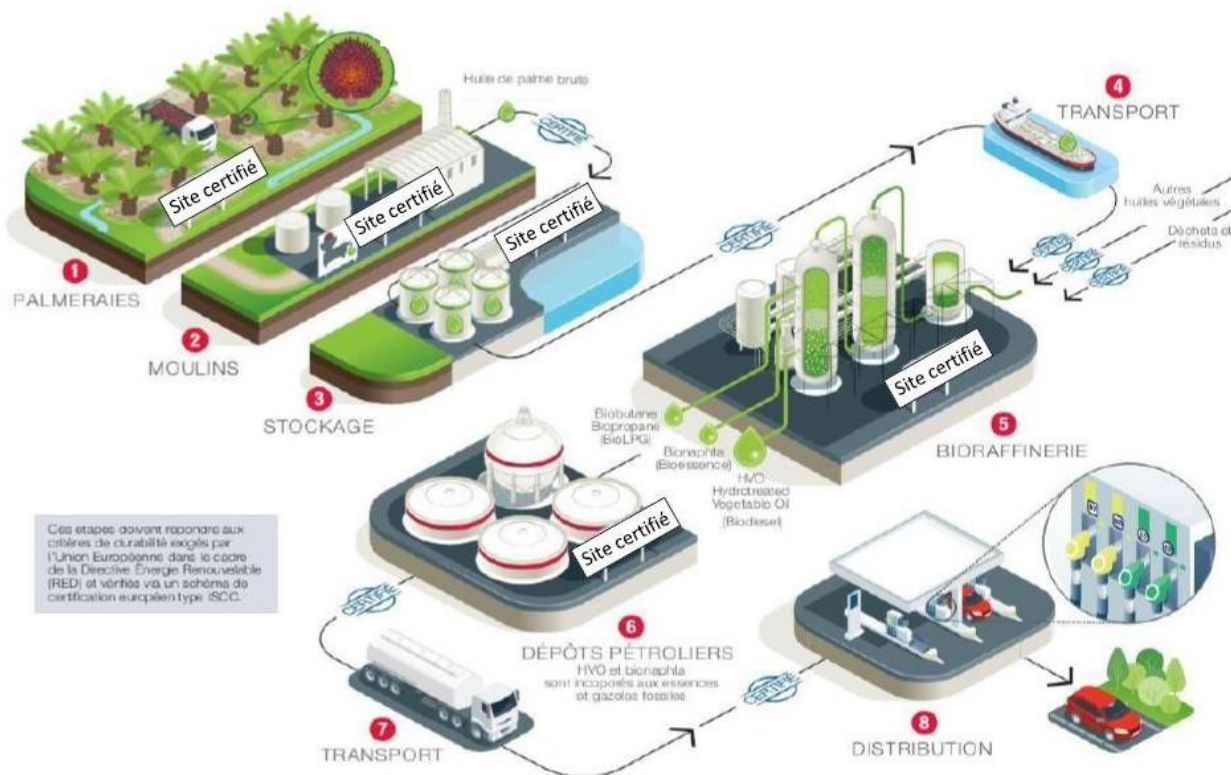
Il résulte ainsi de ce qui précède que le système de certification volontaire ISCC dispose d'une méthodologie de contrôle des critères de durabilité tout au long de la chaîne de production et de distribution des biocarburants toujours reconnue et homologuée par la Commission européenne.

En outre, comme le démontre le schéma ci-dessus, afin de s'assurer concrètement que les critères de durabilité qualitatifs et quantitatifs ont été respectés au regard des exigences des directives RED I et RED II, des preuves sont émises tout au long de la chaîne de production et de distribution des biocarburants :

- Le certificat de durabilité est délivré par l'organisme certificateur à l'opérateur économique lorsqu'il juge que l'audit qu'il a mené sur site est satisfaisant au regard des exigences fixées par les directives RED I et RED II et à la norme ISCC. En l'occurrence et comme l'a indiqué l'Annexe I de l'étude d'impact mise à jour (p. 14), la bio raffinerie de la Mède est certifiée selon les standards de l'ISCC, ce qui lui permet de vendre des biocarburants répondant aux critères de durabilité quantitatifs et qualitatifs fixés par l'Union européenne (Cf. Annexe 1 de l'Annexe I de l'étude d'impact mise à jour jointe au présent mémoire).
- La déclaration de durabilité est un document de livraison émis par le fournisseur, qui contient des informations pertinentes sur la matière première durable comme la nature de la matière première concernée, le respect des critères de durabilité qualitatifs et des critères de durabilité quantitatifs (calcul des émissions de gaz à effet de serre associées à l'étape de la chaîne) (Cf. Annexe 2 de l'Annexe I de l'étude d'impact mise à jour jointe au présent mémoire¹⁴).

Ces documents permettent ainsi de s'assurer de la traçabilité des lots d'huile végétale achetés selon la méthode du bilan massique dans le cadre d'un système de certification volontaire adossé aux directives européennes RED I et RED II et reconnu par la Commission européenne.

Le schéma figurant à la page 19 de l'Annexe I de l'étude d'impact mise à jour - et repris ici pour les besoins de la démonstration - permet ainsi de se représenter toute la chaîne de production et de distribution d'un biocarburant et la traçabilité associée des huiles végétales nécessaires à leur fabrication.



En conséquence, ces documents délivrés tout au long de la chaîne de production et de distribution d'un biocarburant et dans le cadre d'un système de certification adossé à la méthodologie fixée par l'Union européenne et reconnu par la Commission européenne comme reposant sur des éléments fiables, transparents et contrôlés de manière indépendante permettent ainsi à TERF de s'assurer de la traçabilité des huiles végétales qu'elle achète pour les transformer en biocarburants.

Au surplus et comme le souligne TERF dans son mémoire en réponse à la MRAe (p. 8), TotalEnergies a demandé à ses fournisseurs de matières premières répondant aux critères de durabilité susvisés de signer ses Principes Fondamentaux des Achats et de respecter le Code de conduite de la Compagnie. De ce fait, les fournisseurs de TERF ont accepté d'être également audités sur la base de ces principes fondamentaux.

AVIS et COMMENTAIRES du CE

L'exposé fourni par TERF apporte l'ensemble des réponses aux interrogations. TERF a de plus versé à l'appui de celui-ci, 2 certificats l'attestant de la conformité aux exigences de l'union européenne et des standards de l'ISCC daté de 28/05/2021 l'autre fixant la déclaration de durabilité pour les biocarburants et les bio liquides. Ces documents et les procédures conduisent à identifier l'ensemble des critères nécessaires en matière de durabilité et traçabilité. Il appartiendra à TERF de présenter sur demande les dits documents pour conforter le déroulement des opérations. Les schémas décrits dans l'exposé portent à la connaissance les principaux éléments et circuits dédiés à ces actions de traçabilité et de certification.

Q3 Sur le calcul des émissions de GES associées à la production et à l'utilisation de biocarburants fabriqués à partir d'huile de palme certifiée

Au regard des contributions écrites des associations de protection de l'environnement et plus particulièrement de celle de Greenpeace France, le Commissaire enquêteur s'interroge sur la manière dont se calculent les émissions de GES associées à la production de biocarburants. Alors que la méthodologie retenue par TERF pour calculer les émissions de GES associées à la production de biocarburants fabriqués à partir d'huile de palme certifiée s'appuie sur un référentiel réglementaire robuste (iii), la méthodologie choisie par Greenpeace France n'est pas reconnue par les directives RED I et RED II (i) et ne permet pas de tirer de conséquences pertinentes pour une étude d'impact d'un projet (ii).

i. Une méthodologie non reconnue par les directives européennes RED I et RED II

L'association Greenpeace France (Ci-après Greenpeace) indique avoir développé une méthodologie spécifique avec l'appui d'experts en approvisionnement de matières premières, d'instituts de recherche spécialisés en analyse de la déforestation et des émissions de GES ou encore d'experts en comptabilité carbone, analyse de cycle de vie et agrocarburants (p. 39).

Or, cette méthodologie est explicitée dans une annexe qui n'a pas été versée en enquête publique¹⁵, si bien qu'il est difficile de comprendre les hypothèses à partir desquelles la méthodologie a été appliquée.

En outre, cette méthodologie repose sur des données imprécises et invérifiables puisque les fonds de carte satellite figurant en pages 44 à 47 du Rapport ne permettent pas d'identifier les limites des concessions. A cet égard, le travail de reconstitution est impossible à effectuer dès lors qu'en droit indonésien¹⁶, la réglementation interdit aux exploitants de plantations de palmiers à huile de communiquer à des tiers des données foncières. Il est donc surprenant que Greenpeace parvienne à identifier les limites des concessions des plantations qui alimenteraient les moulins exploités par AsianAgri.

Indépendamment du caractère incomplet et imprécis du document versé en enquête publique, la méthodologie mise en place par Greenpeace repose sur un **biais chronologique majeur** dans la mesure où elle vise à imputer directement à TERF des déforestations survenues entre 2008 et 2017. En effet, l'autorisation préfectorale d'exploiter la bio raffinerie de la Mède a été notifiée à TERF le 16 mai 2018 et les premières livraisons d'huile de palme certifiée sont intervenues en mars 2019 soit bien postérieurement à la période de référence prise en compte par Greenpeace. Dans ces conditions, l'exploitation de la bio raffinerie ne peut être à l'origine et, *a fortiori*, n'a pu matériellement avoir d'effet sur des phénomènes de déforestation observés entre 2008 et 2017.

Enfin, la méthodologie développée par Greenpeace n'est pas reconnue par l'Union européenne dans le cadre des directives RED I et RED II, sur le fondement de laquelle la société TERF s'est appuyée pour évaluer les émissions de GES associées à la production de biocarburants à partir d'huile de palme dans la bio raffinerie de La Mède (Cf. *iii*).

ii. *Une conclusion inopérante au regard de l'objet d'une étude d'impact d'un projet*

Les contributions écrites versées en enquête publique visent à montrer qu'à la tonne de carburant produit, le biocarburant fabriqué à partir d'huile de palme émet plus de GES que le carburant d'origine fossile.

A titre liminaire, TERF relève qu'en appliquant le raisonnement de Greenpeace aux résultats figurant dans l'Annexe I de l'étude d'impact mise à jour, la fabrication et l'usage d'une tonne de biocarburant émet 9% de GES en moins que la fabrication et l'usage d'une tonne de carburant d'origine fossile (Tableau, p. 56).

Ensuite et en tout état de cause, ce type d'analyse qui consiste à présenter une valeur décorrélée des quantités réellement produites par l'installation n'est pas représentative des effets de la transformation de la raffinerie en bio raffinerie.

Or, il est acquis qu'une étude d'impact a pour objet de présenter de manière concrète et circonstanciée les incidences directes et indirectes du fonctionnement normal d'une installation sur l'environnement (L.122-1 et R. 122-5 du Code de l'environnement).

La démarche entreprise par les associations de protection de l'environnement a pour effet d'occulter la réduction de 87 % des quantités réelles de produits fabriqués par la bio raffinerie par rapport à la raffinerie (Annexe I de l'étude d'impact mise à jour, p. 24) et la réduction des émissions de GES qui en découle en due proportion.

En contrepoint, les résultats obtenus par TERF - provenant de l'application d'une méthodologie robuste issue des directives communautaires RED I et RED II et largement éprouvée - retranscrivent, à partir de données réelles, les impacts du fonctionnement du projet de bio raffinerie sur l'environnement, en incluant les émissions de GES associées à la production et l'usage de biocarburants fabriqués à partir de quantités données d'huile de palme certifiée et de ses dérivés.

C'est sur cette base que TERF affirme que, pour un scénario théorique impliquant l'utilisation de 450.000 tonnes d'huile de palme et de ses dérivés, les émissions associées à la production et à l'utilisation de biocarburants fabriqués à partir d'huile de palme certifiée représentent une réduction de 97% d'émissions de GES par rapport aux émissions de GES de la Plateforme de la Mède en configuration "Raffinerie" (Etude d'impact, p. 270 et Annexe I, p. 31).

i. Le calcul des émissions de GES associées à la production et l'utilisation d'un biocarburant adossé à un cadre réglementaire européen robuste

Ainsi qu'il ressort de l'Annexe I de l'étude d'impact mise à jour ainsi que de l'étude d'impact elle-même (p. 267 à 273), **les calculs d'émissions de GES associées à la production et à l'utilisation de biocarburants à partir d'huile de palme certifiée s'opèrent à l'aune des directives communautaires RED I et RED II.**

Cette méthodologie appliquée régulièrement et vérifiée à chacune des étapes de la chaîne de production et de distribution d'un biocarburant par les systèmes de certification volontaire permet de calculer- en intégrant le changement d'affectation des sols - les émissions de GES associées à la production et à l'utilisation de biocarburants à partir d'huile de palme.

La méthodologie repose sur une formule fixée par les directives RED I et RED II¹⁷ et est amenée à être complétée, au fur et à mesure de l'avancement dans la chaîne de production et de distribution de biocarburants, de données réelles recueillies auprès des opérateurs économiques mais aussi de données recueillies dans les bases de données et la littérature.

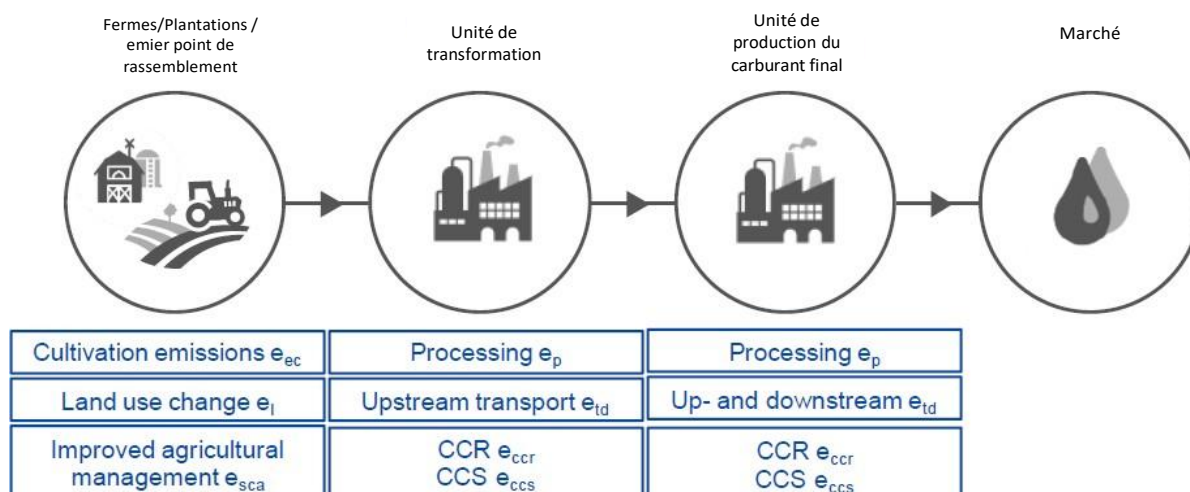
Ainsi et comme le rappelle l'Annexe I jointe à l'étude d'impact mise à jour (p. 15 à 18), la formule qui permet de calculer les émissions de GES de la production et de l'utilisation d'un biocarburant s'établit comme suit :

$$E = e_{ec} + e_l + e_p + e_{td} + e_u \text{ (dans le secteur du transport)}$$

Chacun des paramètres "e" renvoie à une étape de la chaîne de production et d'utilisation d'un biocarburant et va être amené à être calculé à partir de chiffres précis relatifs aux émissions de GES associées à l'étape de la chaîne concernée (Cf. Annexe I de l'étude d'impact mise à jour, p. 16), à savoir :

- La culture de la matière première (e_{ec}) ;
- Le changement d'affectation direct des sols (e_l) ;
- La production de biocarburant par le traitement de la matière première (e_p) ;
- Le transport à toutes les étapes de la chaîne (e_{td}).

Schématiquement, les paramètres et leur transmission d'étape en étape peuvent se présenter comme suit :



Emissions liées à la culture de la matière première (e_{ec})	Emissions liées au procédé de transformation (e_p)	Emissions liées au procédé de production (e_p)
Emissions liées au changement d'affectation direct des sols (e_l)	Emissions liées au transport en amont (e_{td})	Emissions liées au transport de toute la chaîne (e_{td})

Au final et comme cela ressort de l'Annexe I de l'étude d'impact mise à jour comme des développements qui précèdent, le calcul des émissions de GES associées à la production et à l'utilisation de biocarburants fabriqués à partir d'huile de palme certifiée repose sur un cadre juridique mis en place et éprouvé par l'Union européenne, qui articule :

- Le recours obligatoire au système du bilan massique ;
- Le recours obligatoire à un schéma de certification volontaire pour attester du respect des critères de durabilité qualitatifs et quantitatifs des matières premières utilisées pour la fabrication d'un biocarburant ;
- L'application obligatoire d'une formule fixée par la réglementation

C'est sur la base de ce système juridique européen que les émissions de GES associées à la production et à l'utilisation de biocarburant peuvent être calculées en toute transparence.

AVIS et COMMENTAIRES du CE

TERF expose que son analyse en matière de calcul des émissions de gaz à effet de serre fait référence à une méthodologie réglementaire. Pour cela TERF commente dans son exposé les analyses sur les diverses méthodes avancées par les contributeurs et démontre leur inefficacité voire la non reconnaissance par les instances habilitées. TERF précise que l'ensemble de ces calculs repose sur des directives communautaires. En fonction de l'évolution du système juridique encadrant la gestion des émissions des GES associés tant à la production qu'à l'utilisation de biocarburant TERF devra s'adapter aux nouvelles contraintes et fournir les résultats qui en découleront.

Q4 Le Commissaire enquêteur demande à TERF de lui fournir un éclairage sur le contenu de l'étude d'impact modifiée.

Réponse de TERF :

Une contribution écrite souligne que

Il est indiqué en page 65 de l'étude d'impact, que « suite à la mise en œuvre du projet de bio raffinerie, une révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été prescrite par l'arrêté du 21 octobre 2019 dans la mesure où le zonage réglementaire identifié par le PPRT approuvé le 2 mai 2014 ne correspondait plus aux aléas technologiques de la plateforme dans sa configuration

« bio raffinerie ». Le délai de révision du PPRT a été prorogé, par l'arrêté du 16 avril 2021, jusqu'au 21 octobre 2022. ». Dans l'attente de cette révision, nous souhaitons insister sur le risque élevé d'incendies et d'explosions des installations type « bio raffineries », en lien avec le process de production impliquant des matières hautement inflammables¹⁰, ou encore plus largement, sur le risque d'accidents et d'incidents industriels que peut représenter la présence d'huiles sur site (294 événements recensés dans la base ARIA en France entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020 par le Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels¹¹). Concernant les populations exposées aux risques industriels associés au projet, il est à noter que le dossier recense un grand nombre d'habitations à proximité immédiate de la plateforme de la Mède (dès 40 mètres), ainsi qu'un établissement sensible (école primaire René Perrin à 50 m de l'enceinte)

Conformément à la réglementation en vigueur, et en application de la méthodologie applicable, les études de dangers de la bio raffinerie remises dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter comprennent un recensement des potentiels de dangers, une analyse préliminaire des risques ainsi qu'une analyse détaillée des risques.

A ce titre et dans le cadre du recensement des potentiels de danger, une analyse de l'accidentologie relative aux installations concernées est menée en se basant sur des bases de données reconnues comme la base ARIA (base alimentée par le Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI)). Cette analyse permet notamment d'avoir un retour d'expérience et de s'assurer de l'adéquation des mesures de protection prévues face aux types d'accident relevés.

L'analyse préliminaire des risques permet quant à elle d'identifier et analyser les événements redoutés potentiels qui sont ensuite étudiés et quantifiés lors de l'analyse détaillée des risques en prenant notamment en compte la présence des populations avoisinantes (estimation de la gravité). Les conclusions de ces différents éléments étudiés sont prises en compte dans la révision en cours du plan de prévention des risques.

Concernant la synthèse du BARPI sur l'implication des huiles dans les accidents et incidents sur la période 2016 – 2020 mentionnée, il est important de noter que le BARPI précise que *parmi les 294 événements constituant l'échantillon analysé, 146 sont*

qualifiés d'accidents et un seul a été qualifié d'accident majeur au sens de la directive Seveso 3 et devant être notifié auprès de la Commission Européenne (ARIA 54441) ».

Par ailleurs cette étude porte sur tous les types d'huiles/grasses qu'elles soient minérales, végétales ou animales. Pour rappel, seules les huiles/grasses végétales et animales sont utilisées pour alimenter les installations de production de biocarburants de la Plateforme de La Mède.

Or, dans la suite de l'étude, un examen des principaux secteurs émergeant (≥ 9 événements) au niveau de l'accidentologie a été réalisé par le BARPI. Cet examen porte sur 210 accidents au total et, parmi ces accidents, seul 25,7 % concerne les huiles végétales et les grasses animales.

Enfin le BARPI précise dans son chapitre sur « les phénomènes dangereux » que :

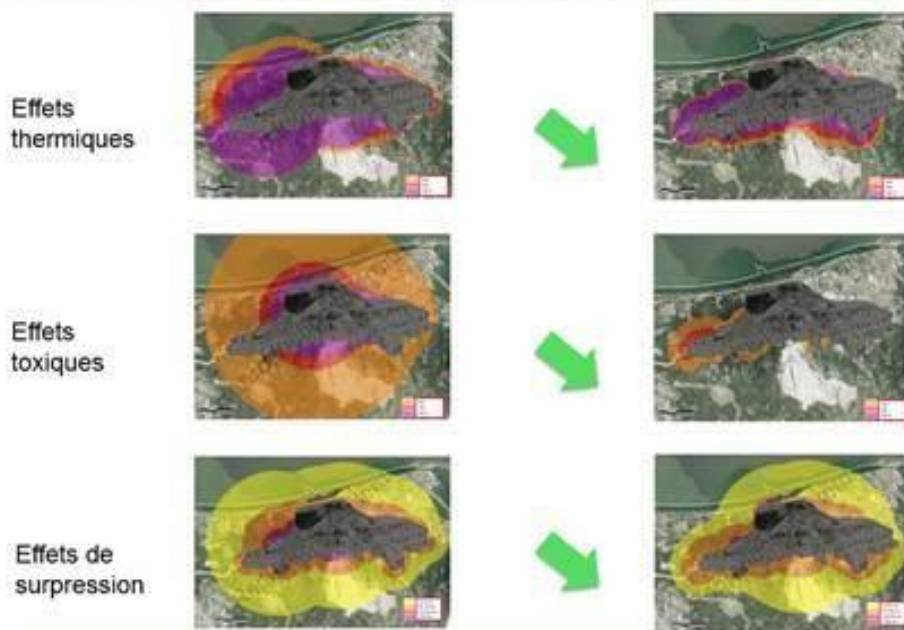
Les phénomènes dangereux identifiés dans les événements ne sont pas uniquement la résultante de la présence d'huiles ou de grasses. Ceux-ci ont en effet été sélectionnés en tenant compte des matières en cause : soit directement impliquées, soit constituant un élément aggravant, ou bien se présentant comme un potentiel à protéger.

Aussi, d'autres produits ont pu intervenir et être à l'origine des phénomènes constatés.

TERF souhaite insister sur le fait que la transformation de la raffinerie en bioraffinerie se traduit par une réduction significative de la probabilité d'occurrence des scénarios d'accident décrits dans les études de dangers correspondantes, du fait de la mise à l'arrêt d'unités utilisant des produits toxiques et de la réduction du nombre de bacs de produits pétroliers inflammables, remplacés par des panneaux solaires.

C'est ce qu'il ressort des modélisations figurant dans l'étude de dangers révisée ainsi que dans le résumé non technique mis à la disposition du public en Mairie de Châteauneuf-les-Martigues (cf. RNT, pp. 42-44), telles que reproduites ci-dessous :

DIMINUTION DE TOUS LES PHENOMENES DANGEREUX



Par ailleurs et pour ce qui concerne les contributions relatives à la production des déchets des associations de protection de l'environnement²⁰, TERF renverra le Commissaire enquêteur à ses développements figurant aux pages 331 à 333 de l'étude d'impact mise à jour mais aussi à ses observations en réponse à l'avis de la MRAe (p. 16 à 18).

AVIS et COMMENTAIRES du CE

TERF a retenu une contribution versée par FNE-PACA relevant la nécessité de s'interroger sur le PPRT (plan de prévention des risques technologiques) .A ce effet TERF apporter l'ensemble des réponses en vue de conforter les préoccupations avancées .C' est ainsi qu'à partir de la base ARI alimentée par le BARPI (bureau d analyse des risques pollutions industriels) il a été démontré que les phénomènes dangereux n étaient pas du à la présence d' huiles ou de graisse , d' autres produits peuvent intervenir .Les modélisations des phénomènes(thermiques/chimiques/surpression) montrent leur diminution .Cependant au delà de la situation à l'instant T il appartiendra à TERF d'être vigilant sur l'ensemble des mesures à prendre afin de continuer à minimiser les risques .

Pour ce qui est des déchets le développement fourni dans le dossier d'enquête répond aux attentes.

CHAPITRE 8 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le présent Rapport du commissaire enquêteur exposé ci-avant a développé:

- ◇ L'exposé de la mission
- ◇ Les différentes sources de publicité de l'enquête
- ◇ Les éléments constitutifs du dossier de l'enquête
- ◇ La conduite de l'enquête

Ep no 21000214/13 TOTAL ENERGIES

« Autorisation d'exploitation d' une bio raffinerie »

- ◇ Les principaux thèmes soulevés par les contributeurs et recueillis pendant l'enquête
- ◇ Le procès verbal de synthèse
- ◇ La réponse du MOA/exploitant au Procès-verbal de synthèse en date du 16/03/2022
- ◇ L'analyse, des avis ou commentaires du commissaire enquêteur au Mémoire en Réponse du MOA/exploitant.

Le commissaire enquêteur au terme de son enquête :

- Vu** les articles L123.1 à L 123-18 et R123.1 à R123-27 du Code de l'Environnement,
 - Vu** la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Marseille, en date du 1 décembre 2021.
 - Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 20 décembre 2021,
 - Vu** les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage effectués conformément aux dispositions réglementaires
 - Vu** le dossier d'enquête publique réglementairement constitué, portant sur l'objet.
 - Vu** les observations et requêtes formulées par le public et les avis des collectivités locales. Celles-ci consignées dans les 4 registres papier, sur le registre dématérialisé et sur l'adresse mail dédiée ou par courrier adressé au commissaire enquêteur.
 - Vu** les entretiens avec le public pendant les 10 permanences en présentiel
 - Vu** le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur notifié au Maître d'Ouvrage le 03/03/2022 repris dans le rapport,
 - Vu** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, mais remis au commissaire enquêteur le 16/03/2022, repris dans le présent rapport,
- ✓ **Considérant** que le dossier mis à la disposition du public répond aux dispositions visées dans le rendu du jugement du Tribunal Administratif de Marseille
 - ✓ **Considérant** que le dossier d'enquête mis à la disposition du public dans sa composition est conforme et très documenté avec des données techniques permettant une compréhension des enjeux.
 - ✓ **Considérant** que l'information du public a été réglementairement effectuée, notamment par voie de presse, par l'affichage de l'avis d'enquête dans toutes les mairies et sur différents supports.
 - ✓ **Considérant** que le public a eu tous les moyens possibles mis à sa disposition, notamment numériques, pour pouvoir s'exprimer et déposer ses observations ou contributions,
 - ✓ **Considérant** que malgré les contraintes sanitaires liées à une pandémie internationale cette enquête publique a pu se dérouler dans de bonnes conditions,
 - ✓ **Considérant** la faible participation à cette enquête publique tant au niveau des permanences que des saisines des collectivités locales mais aussi du registre dématérialisé ,cette situation a conditionné la réalisation du procès verbal appelé à interroger le maitre d'ouvrage /exploitant .C'est dans ces conditions que le peu d'observations ont été portées dans leur intégralité à la connaissance de l'exploitant pour lui permettre de fournir les explications adaptées,

- ✓ **Considérant** que l'enquête publique a permis de dégager des questionnements à soumettre au Maître d'Ouvrage pour qu'il puisse éventuellement apporter des réponses adaptées à son projet .
- ✓ **Considérant** que le Maître d'Ouvrage a facilité le travail du commissaire enquêteur par un dialogue constructif permanent pendant et après l'enquête d'avoir des échanges constructifs et pertinents.
- ✓ **Constatant** que le Maître d'Ouvrage a fourni en retour un rendu organisé dans son Mémoire en Réponse pour éclairer le commissaire et le public sur les principaux thèmes retenus qui s'étaient dégagés de l'enquête au travers des contributions s'ajoutant aux recommandations pertinentes de la MRAe, permettant ainsi à tous ces contributeurs mais aussi aux communes concernées de prendre acte de ces considérations.
- ✓ **Considérant** que par courrier en date du 8 juillet 2021 MR Le directeur de TOTALENERGIES a précisé à MR LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE (avec copie à la DREAL) la mise à jour bisannuelle du Plan d'approvisionnement de la Plate forme de la MEDE .Ce courrier tient compte de l'arrêté préfectoral (chapitre 1.8.1) d'autorisation d'exploiter la bio raffinerie et précise :
 - « par la présente et deux ans après la650.000t/an :Au maximum 450.000 tonnes /an d huiles végétales dont un **maximum de 100.000t /an d'huile de palme certifiée.** »
 - «à ce titre TERF va réduirehuile de palme de la bio raffinerie : En se limitant a 100.000t/an maximum a compter de l année 2021 .En cessant ce type d'approvisionnement à compter du 01 janvier 2023 ».
 Ce courrier est versé dans l'annexe.

Ceci exposé, le commissaire enquêteur au vu du dossier, de son suivi et de l'ensemble des pièces émet un :

AVIS FAVORABLE
 sur la mise à jour de l'étude d'impact
 du dossier relatif à l'exploitation d'une Bio-Raffinerie par TOTALENERGIES
 RAFFINAGE France sur le site de la plate-forme La Mède
 à Châteauneuf-les-Martigues

ASSORTI DE RECOMMANDATIONS

8.1 RECOMMANDATIONS

8.1.1 CODERST

Compte tenu de l'importance du dossier il est demandé aux services de la préfecture de solliciter **effectivement** l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

8.1.2 COMITE DE SUIVI DU SITE

Dans l'optique d'une parfaite transparence il est préconisé que les membres du comite de suivi du site soient impliqués au plus près du suivi du projet tout en disposant des informations nécessaires et indispensable à une maîtrise de l'évolution du projet

8.1.3 PRODUCTION D'INFORMATION

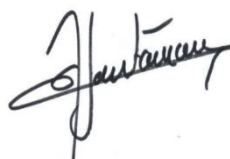
Dans le cadre d'une parfaite et complète information il est demandé à l'exploitant de s'engager sur la portée à la connaissance aux différents acteurs des données concernant le ou les circuits d'approvisionnement et de distribution ainsi que l'état quantitative des produits utilisés dans le processus mais aussi la mise à jour des moulins et plantations relevant de ce projet.

8.1.4 ETAT DES MILIEUX ET RISQUES SANITAIRES

Pour répondre aux attentes de L'ARS l'exploitant devra soumettre aux dits services une version mise à jour de l'évolution de l'état des milieux et des risques sanitaires.

8.1.5 GAZ à EFFET de SERRE

L'exploitant devra rechercher à utiliser de plus en plus des ressources issues des déchets ou résidus.



FAIT à SAUSSET LES PINS LE 22 mars 2022

GUY SANTAMARIA Commissaire enquêteur